



Hogan
Lovells

Mise en œuvre du droit de la
concurrence dans le contexte
de crise sanitaire

13 avril 2020

Contrôle des concentrations : allongement des délais

- **Autorité de la concurrence :**
 - Le délai d'examen d'une opération de concentration peut excéder 25 jours ouvrables¹ :
 - Tous les délais d'examen sont en effet suspendus et ne recommenceront à courir que le 24 juin 2020. Ainsi, si une opération est notifiée à l'Autorité avant cette date, le délai de 25 jours ouvrables commencera officiellement à courir le 24 juin : l'Autorité aura alors jusqu'au 30 juillet pour se prononcer ;
 - L'Autorité s'est néanmoins engagée à faire ses meilleurs efforts pour examiner les opérations de concentration aussi rapidement que possible ;
 - L'allongement des délais devrait surtout concerner les opérations susceptibles de soulever des problèmes de concurrence, pour lesquelles l'Autorité devrait rencontrer plus de difficultés que d'habitude à collecter des informations auprès des parties et de leurs principaux clients et concurrents.
- **Commission européenne :**
 - La Commission reste officiellement tenue d'examiner les opérations notifiées dans un délai de 25 jours ouvrables, mais les pré-notifications (pendant lesquelles la Commission examine si les parties lui ont fourni toutes les informations nécessaires à son analyse) devraient durer plus longtemps que d'ordinaire ;
 - Comme à l'Autorité, l'allongement des délais devrait surtout concerner les opérations complexes qui requièrent l'obtention par la Commission d'un volume important d'informations auprès des parties, de leurs clients et de leurs concurrents.

¹ L'allongement des délais concerne également la phase d'examen approfondi dite « phase 2 ». V. article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais.

Hausses de prix sous surveillance

- **Les hausses de prix sont sous surveillance** du Ministère de l'Economie, de l'Autorité de la concurrence et de la Commission européenne :
 - **Les hausses de prix doivent rester proportionnées à l'augmentation des coûts de production ou de transport :**
 - Les augmentations abusives peuvent être « sanctionnées » par un encadrement réglementaire des prix, comme pour le gel hydro-alcoolique ;
 - Elles peuvent également être sanctionnées au titre du déséquilibre commercial significatif par une amende pouvant atteindre jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires réalisé en France (ou de 5 millions d'euros ou du triple du montant de la hausse de prix injustifiée) et le paiement de dommages et intérêts (article L. 442-1 du code de commerce).
 - Les entreprises en **position dominante** doivent, davantage encore, respecter une stricte proportion entre la hausse des coûts et la hausse des prix, puisque les prix « abusifs » constituent un abus de position dominante sanctionnée par une amende pouvant s'élever jusqu'à 10% du chiffre d'affaires mondial et le paiement de dommages et intérêts.
- Les **accords de fixation de prix ou de limitation de la production** demeurent strictement interdits : la Commission européenne et l'Autorité de la concurrence ont toujours imposé des amendes aux entreprises et associations professionnelles participant à des « cartels de crise », y compris lorsque l'accord était conclu sous les auspices du gouvernement¹.

¹ Décision de la Commission européenne, [COMP/C.38.279/F3](#) relative à l'entente française de la crise de la « vache folle » ; décision de l'Autorité [n° 11-D-02](#) relative au cartel de crise dans la restauration des monuments historiques ; décision de l'Autorité [n° 18-D-06](#) relative au cartel de crise des producteurs de vin.

Validité des accords d'approvisionnement entre concurrents en cas de risque de pénurie

Validité des dons de produits

- **Coordination en cas de risque de pénurie.** Les autorités de concurrence ont confirmé qu'en cas de **risque de pénurie**, des entreprises concurrentes peuvent temporairement coordonner la production et la distribution de produits :
 - Cette coordination de la production et de la distribution est notamment considérée valide, s'il existe un risque de pénurie de **produits de première nécessité**¹ ;
 - En matière de **santé** publique, la Commission a précisé que les accords poursuivant les objectifs suivants sont valides : (a) coordonner le transport commun des matières premières, (b) identifier les médicaments essentiels pour lesquels il existe des risques de pénurie, (c) regrouper les informations relatives à la production et aux capacités (sans échange direct d'informations individuelles entre entreprises), (d) travailler sur un modèle permettant de prévoir la demande et d'identifier les lacunes de l'offre, (e) partager des informations sur les déficits d'approvisionnement et identifier les entreprises susceptibles d'y remédier (sans échange direct d'informations entre entreprises)².
- **Fourniture gratuite de biens et services.** Si les « dons » d'entreprises en position dominante sont parfois considérés comme des actes abusifs de « fidélisation » des clients, ils semblent pouvoir être permis dans ce contexte de crise sanitaire, s'ils sont limités à remédier à des pénuries, notamment de médicaments, de dispositifs ou d'équipements médicaux.
- **Consultation de la Commission européenne et de l'Autorité de la concurrence.** Dérogeant aux procédures ordinaires, les deux autorités acceptent d'être consultées sur les projets d'accord entre entreprises. La Commission est disposée à valider les accords portés à sa connaissance par des lettres de confort.

¹ [Communiqué](#) du Réseau Européen de Concurrence du 23 mars 2020.

² [Communication](#) de la Commission européenne du 8 avril 2020.

Régimes d'aides du gouvernement français autorisés par la Commission européenne (1/2)

- **Garanties d'emprunts pour de nouveaux prêts**
 - Ouvertes à toutes les entreprises (à l'exclusion des établissements de crédit et des SCI)
 - Applicables aux prêts accordés entre le 16 mars et le 31 décembre 2020, pour une durée maximale de 6 ans
 - Montant maximal des instruments éligibles à la garantie : 25 % du chiffre d'affaires France de l'entreprise bénéficiaire
 - Montant maximal de la garantie : 90 % du montant des instruments éligibles pour les PME et les ETI¹ ; 80 % pour les grandes entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 5 milliards d'euros et 70 % pour les grandes entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à ce seuil

- **Garanties d'emprunts pour les PME et ETI couvrant des crédits nouveaux ou existants**
 - Applicables aux crédits, d'investissement et de fonds de roulement, nouveaux ou existants
 - Plafond d'engagement par bénéficiaire : 30 millions d'euros pour les ETI et 5 millions d'euros pour les PME
 - Montant maximal des instruments éligibles à la garantie : 25 % du chiffre d'affaires France de l'entreprise bénéficiaire
 - Montant maximal de la garantie : 90 % du montant des instruments éligibles
 - Garantie octroyée pour une durée maximale de 6 ans

1 Sont considérées comme PME les entreprises occupant/employant moins de 250 personnes ou celles dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou un total de bilan de 43 millions d'euros. Sont considérées comme ETI les entreprises occupant/employant moins de 5 000 personnes ou celles dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1,5 milliards d'euros ou un total de bilan de 2 milliards d'euros

Régimes d'aides du gouvernement français autorisés par la Commission européenne (2/2)

- **Garanties des assurances crédit**
 - Garantie applicable aux assurances crédit commercialisées jusqu'à la fin de l'année 2020

- **Compagnies aériennes**
 - Sont éligibles les compagnies disposant d'une licence d'exploitation en France
 - Report du paiement de certaines taxes aéronautiques dues entre mars et décembre 2020

- **Fonds de solidarité aux très petites entreprises**
 - Ouvert aux entreprises de 10 salariés au maximum, dont le chiffre d'affaires n'excède pas un million d'euros
 - Subventions directes de 3.500 euros par entreprise



www.hoganlovells.com

"Hogan Lovells" or the "firm" is an international legal practice that includes Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP and their affiliated businesses.

The word "partner" is used to describe a partner or member of Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP or any of their affiliated entities or any employee or consultant with equivalent standing.. Certain individuals, who are designated as partners, but who are not members of Hogan Lovells International LLP, do not hold qualifications equivalent to members.

For more information about Hogan Lovells, the partners and their qualifications, see www.hoganlovells.com.

Where case studies are included, results achieved do not guarantee similar outcomes for other clients. Attorney advertising. Images of people may feature current or former lawyers and employees at Hogan Lovells or models not connected with the firm.